

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC68

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Reiss, Mme Bonnivard, Mme Poletti, M. Vatin, Mme Corneloup,
M. Sermier, M. Boucard et M. Rolland

ARTICLE 21

I. – Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 8 :

« II. – Lorsque le cessionnaire ne dispose pas des informations mentionnées au premier alinéa du I, ces informations sont communiquées par le sous-cessionnaire au cessionnaire pour le compte de l'artiste-interprète. »

II. – En conséquence, après le mot :

« communication »,

rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 8 :

« de ces informations. ».

III. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de confier au cessionnaire la charge de demander aux sous-cessionnaires les informations qui sont dues à l'artiste-interprète.

La directive donne en effet la possibilité aux Etats-membres de décider si, en cas de manquement, les informations relatives aux revenus générés par l'exploitation de l'objet protégé doivent être demandées aux sous-cessionnaires par le premier cessionnaire ou par l'artiste-interprète lui-même. Plutôt que d'opérer un choix dans la loi, le présent texte propose de répercuter la prise de décision au niveau conventionnel secteur par secteur ; cela n'empêcherait pas une possible atteinte au secret des affaires, le sous-cessionnaire ne connaissant pas les termes du contrat qui lie l'artiste-interprète au cessionnaire.